

**O b s e r v a t i o n s d u
g r o u p e M E T R O P O L E
T E L E V I S I O N**

**C o n s u l t a t i o n
p u b l i q u e d e
l ' A R C E P**

A la lecture de la consultation publique sur l'analyse des marchés de gros des services de diffusion audiovisuelle, lancée par l'ARCEP en juillet dernier, le groupe METROPOLE TELEVISION entend faire valoir les observations suivantes.

1) Sur la délimitation du marché devant faire l'objet d'une régulation ex ante

Aux termes de son analyse, l'ARCEP conclue que le marché pertinent est celui des services de gros de diffusion audiovisuelle en mode numérique. L'autorité de régulation semble justifier sa position en considération de la substitution prochaine de l'analogique par le numérique.

Une telle approche paraît cependant critiquable dans la mesure où si la disparition de la diffusion en mode analogique est effectivement programmée, elle ne sera pas immédiate.

Selon la loi, la diffusion analogique devrait encore exister pendant au moins cinq années¹ après l'introduction de la télévision numérique terrestre. Pour sa part, le rapport « *Télévision numérique et mobilité* » remis au Premier Ministre, indique que : « *L'abandon total de la diffusion analogique ne semble pas envisageable avant l'année 2010, et plus vraisemblablement une date ultérieure* »². En effet, même si 85% de la population doit en principe recevoir la TNT d'ici à 2007, cela ne signifie pas pour autant l'arrêt concomitant de la diffusion analogique.

Dès lors, en proposant une analyse prospective sur les trois prochaines années, l'ARCEP ne peut raisonnablement exclure de sa réflexion le mode de diffusion analogique.

¹ Aux termes de la loi du 9 juillet 2004 (article 127), « *la diffusion des services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode analogique prendra fin cinq ans après le début effectif des émissions en mode numérique, **sous réserve du constat par le Conseil supérieur de l'audiovisuel** de la couverture du territoire par ce mode de diffusion, de la pertinence des choix technologiques, de l'information appropriée du public et de l'équipement des foyers pour ce mode de réception* ».

² Rapport de Monsieur Daniel Boudet de Montplaisir, « *Télévision numérique et mobilité* », (août 2005) p.25

a) Le mode de diffusion analogique

L'ARCEP propose d'écarter la relation entre éditeurs et diffuseurs hertziens terrestres du champ d'analyse du marché 18. METROPOLE TELEVISION partage cette analyse dès lors que la régulation des marchés de gros en amont entre les diffuseurs permet d'assurer le jeu de la concurrence dans le cadre de leurs relations avec les éditeurs, actifs sur les marchés en aval.

METROPOLE TELEVISION observe que le contrat qu'elle a conclu avec TDF, présente la caractéristique que la tarification des prestations n'est pas décomposée selon les postes. En effet, le prix proposé est global et comprend les prestations liées à l'hébergement (location d'un emplacement pour l'installation d'un émetteur utilisant l'infrastructure de TDF) et celles de la diffusion du signal.

Sur ce point, METROPOLE TELEVISION considère que la concurrence serait renforcée par la mise en place d'une facturation détaillée selon la nature des prestations rendues par TDF (hébergement et diffusion). En effet, grâce à une meilleure visibilité sur les tarifs pratiqués, les concurrents pourront confronter leurs offres avec celles de TDF. Ils seront alors en mesure de pouvoir adapter leurs prix, s'agissant notamment des prestations de diffusion pour lesquelles ils sont en concurrence avec l'opérateur historique, puisque très peu d'entre eux peuvent proposer un accès direct aux infrastructures.

Cette situation serait profitable aux éditeurs de chaînes qui pourraient ainsi faire jouer la concurrence entre opérateurs pour les prestations de diffusion. Au-delà, s'agissant de l'accès aux sites, METROPOLE TELEVISION estime qu'une tarification reposant sur les coûts est de nature à empêcher la pratique éventuelle de prix excessifs.

b) Le mode de diffusion numérique

Le développement d'une offre de télévision numérique est à l'origine de l'apparition de nouveaux concurrents de TDF sur le marché des services techniques de diffusion audiovisuelle.

Cet accroissement de la concurrence se ressent particulièrement s'agissant des prestations de diffusion, qui sont proposées par des opérateurs différents. En revanche, l'accès au site demeure une prestation que TDF est en pratique quasiment seule à pouvoir proposer. En effet, il n'existe à ce jour qu'un nombre très limité de sites développés et gérés par des concurrents de la société TDF. Cette dernière est par conséquent sollicitée par les nouveaux entrants sur ce marché pour utiliser les infrastructures dont elle dispose.

L'ouverture du marché aux concurrents nécessite d'aménager, comme le propose l'ARCEP des conditions équitables et non discriminatoires d'accès aux sites gérés par TDF. L'imposition de règles tarifaires orientées vers les coûts pourrait également, à cet égard, constituer un facteur favorable au développement de la concurrence.

Par ailleurs, METROPOLE TELEVISION tient à indiquer qu'elle ne partage pas l'analyse de l'ARCEP sur les « *terminaux mobiles* ». Pour l'autorité de régulation, ils ne constituent qu'

« un mode marginal d'accès à la télévision sur la durée de l'analyse »³, ce qui justifierait de ne pas les prendre en compte dans l'analyse du marché 18.

Or, METROPOLE TELEVISION estime au contraire que, sur les prochaines années, les offres de services de télévision sur mobile devraient connaître un fort développement.

En outre, que les services de télévision soient proposés sur des mobiles ne change rien au fait qu'il s'agit toujours d'offres de télévision hertzienne. D'ailleurs, il est observé dans le rapport « *Télévision numérique et mobilité* » que « *la télévision mobile diffusée par voie terrestre apparaît comme une évolution naturelle de la TNT* »⁴.

Enfin et surtout, selon les schémas techniques et les options choisies, les services de télévision sur mobile seront susceptibles de se déployer à l'avenir sur une architecture de réseau de même structure que celle de la télévision hertzienne. Dans ces conditions, METROPOLE TELEVISION attire l'attention de l'ARCEP sur le fait que les difficultés qui se posent actuellement sur le marché 18, pourront se retrouver de la même manière s'agissant de l'accès aux infrastructures pour la diffusion de la télévision sur mobile, et ce, quel que soit le propriétaire des sites concernés.

2) Sur la réunion des critères nécessaires à la mise en œuvre d'une régulation *ex ante*

METROPOLE TELEVISION partage l'analyse de l'ARCEP et considère en effet que les critères en vertu desquels il est nécessaire de procéder à une régulation *ex ante* de marché des services de gros de la diffusion audiovisuelle par voie hertzienne sont réunis.

Toutefois, s'il est vrai que la brièveté des délais pour les nouveaux entrants de pouvoir proposer de nouvelles offres d'hébergement constitue une barrière à l'entrée indiscutable pour les concurrents de TDF, il convient également de préciser que cette barrière à l'entrée résulte également du choix opéré par le CSA dans la planification des sites choisis pour émettre le signal en numérique terrestre. En effet, les 115 sites d'émission sélectionnés par le CSA correspondent pour l'essentiel aux lieux d'implantation des infrastructures du réseau de TDF. En faisant ce choix, le CSA réduisait encore davantage la possibilité pour des concurrents de TDF de développer leurs propres installations.

Il ne s'agit donc pas d'une barrière à l'entrée qui ne serait que provisoire. Elle est en réalité liée à la structure même du réseau sur lequel le CSA a décidé de s'appuyer et qui correspond en fait à celui de TDF. Par ce choix, les opérateurs concurrents de TDF se trouvent ainsi durablement empêchés de pouvoir implanter leurs propres infrastructures.

³ Consultation publique de l'ARCEP, p.10

⁴ Rapport de Monsieur Daniel Boudet de Montplaisir, « *Télévision numérique et mobilité* », (août 2005) p.10

3) Sur les obligations devant être imposées à TDF dans le cadre d'une régulation *ex ante*

Dans l'ensemble, METROPOLE TELEVISION considère que les obligations définies par l'ARCEP sont de nature à assurer la concurrence sur le marché de gros des services de diffusion audiovisuelle. Ces dernières doivent être étendues au mode de diffusion analogique, afin d'assurer pleinement le libre jeu de la concurrence entre diffuseurs.

En outre, comme évoqué ci-dessus, METROPOLE TELEVISION est d'avis qu'une tarification orientée vers les coûts garantirait l'ouverture du marché à la concurrence.
